Office de la propriété intellectuelle du Canada

Un organisme d'Industrie Canada

Canadian Intellectual Property Office

An Agency of Industry Canada

LE GUIDE DES **BREVETS**

Canada

OPIC CIPO

LE GUIDE DES **BREVETS**

On peut obtenir cette publication sur supports accessibles, sur demande. Communiquer avec le Centre de services à la clientèle, dont les coordonnées suivent.

Pour obtenir de plus amples renseignements ou pour des exemplaires supplémentaires de cette publication, s'adresser également au :

Centre de services à la clientèle

Office de la propriété intellectuelle du Canada
Industrie Canada
Place du Portage I
Bureau C-229, 2e étage
50, rue Victoria
Gatineau (Québec) K1A 0C9

Tél. : 1-866-997-1936 (sans frais)
ATS : 1-866-442-2476
Téléc. : 819-953-7620
Courriel : opic.contact@ic.gc.ca

Cette publication est également offerte en ligne (www.opic.ic.gc.ca).

Autorisation de reproduction

À moins d'indication contraire, l'information contenue dans cette publication peut être reproduite, en tout ou en partie et par quelque moyen que ce soit, sans frais et sans autre permission de l'Office de la propriété intellectuelle du Canada (OPIC), pourvu qu'une diligence raisonnable soit exercée afin d'assurer l'exactitude de l'information reproduite, que l'OPIC soit mentionné comme organisme source et que la reproduction ne soit présentée ni comme une version officielle ni comme une copie ayant été faite en collaboration avec l'OPIC ou avec son consentement.

Pour obtenir l'autorisation de reproduire l'information contenue dans cette publication à des fins commerciales, faire parvenir un courriel à copyright.droitdauteur@tpsgc.gc.ca.

N° de catalogue : Iu71-4/3-2010F-PDF
ISBN : 978-1-100-95885-9

Table des matières

PREMIÈRE PARTIE : COMPRENDRE LES BREVETS — NOTIONS ÉLÉMENTAIRES 1

Objet du présent guide..... 1
Qui sommes-nous?..... 1
Visitez le site Web de l'OPIC 2
Une mine de renseignements techniques..... 2
Demandes de renseignements généraux 3
Les brevets, moteurs du progrès..... 3
Qu'est-ce qu'un brevet?..... 3
Secrets industriels 4
Que peut-on faire breveter?..... 4
Votre invention est-elle brevetable? 5
Quand faire la demande de brevet..... 5
Éléments à prendre en considération avant de déposer une demande 6
Votre partenaire pour la recherche et le développement 6
La recherche préliminaire 7
Recherche dans la Base de données sur les brevets canadiens en ligne..... 8
Recherche au Bureau des brevets 8
Envisagez de recourir à un agent de brevets inscrit..... 9

DEUXIÈME PARTIE : LES BREVETS — POINT DE DÉPART.....10

Préparation de votre demande de brevet 10
Abrégé, mémoire descriptif et dessins..... 10
Aidez votre agent de brevets..... 11
Dépôt de votre demande de brevet..... 11
Requête d'examen 13
Dépôt d'un dossier d'antériorité et présentation d'une protestation 13
Requête de devancement d'examen 13
Que faire si votre revendication est rejetée 14
Comment réagir aux objections d'un examinateur 14
Aidez votre agent à déterminer les modifications..... 14
Révision par l'examinateur 14
Processus d'appel 15
Autres éléments à prendre en considération..... 15
Réexamen d'un brevet déjà concédé..... 15
Redélivrance et renonciation..... 16
Protection..... 16
Contrefaçon d'un brevet 16
Protection avant la délivrance du brevet..... 16
Marquage d'articles brevetés et « brevets en instance » 16
Taxes 17
Petite entité 17
Définition d'une « petite entité » 17
Déclaration de statut de petite entité..... 17
Taxes de maintien en état..... 18
Correspondance avec le Bureau des brevets 19
Services électroniques 20
Services disponibles pour les demandes nationales (non-PCT) seulement 20

TROISIÈME PARTIE : RENSEIGNEMENTS SUR LES BREVETS — AU-DELÀ DES NOTIONS ÉLÉMENTAIRES.....21

Demande de brevet à l'étranger 21
Priorité conventionnelle 21
Traité de coopération en matière de brevets 22
Commercialisation et concession de licence..... 23
Commercialisation de votre invention 23
Pour faciliter la commercialisation 23
Abus des droits conférés par le brevet..... 24
Aide financière 24
Sites Web d'intérêt..... 24

ANNEXE I — FORMAT DE LA DEMANDE.....25

ANNEXE II — DÉPÔT DE LA DEMANDE.....29

ANNEXE III — LA DÉCLARATION DE STATUT DE PETITE ENTITÉ.....31

GLOSSAIRE 32

COMPRENDRE LES BREVETS — NOTIONS ÉLÉMENTAIRES

Objet du présent guide

La présente brochure montre comment les brevets peuvent constituer pour les inventeurs, les gens d'affaires et les chercheurs un **moyen de protection** et une **source de renseignements**.

Le présent guide n'est pas un exposé exhaustif de la législation relative aux brevets et ne remplace pas les conseils professionnels qu'un agent de brevets inscrit pourrait vous fournir, mais il vise à vous servir d'introduction aux brevets ainsi qu'au processus de délivrance des brevets.

Vous trouverez de plus amples renseignements sur le processus de délivrance des brevets en consultant la *Loi sur les brevets*, les *Règles sur les brevets* et le *Recueil des pratiques du Bureau des brevets* disponibles en ligne à www.opic.ic.gc.ca/brevets. De plus, le Centre de services à la clientèle de l'Office de la propriété intellectuelle du Canada (OPIC) peut vous fournir d'autres renseignements (voir la page 2).

Le glossaire aux pages 32 à 34 présente des définitions des termes utilisés dans le présent guide.

Note : En cas de divergence entre le présent document et la loi applicable, c'est la loi qui prévaudra.

Le rôle du Bureau des brevets, en délivrant des brevets, consiste à obtenir et à diffuser de l'information technique et à promouvoir la création, l'adoption et l'exploitation des inventions.

Qui sommes-nous?

Le Bureau des brevets, qui fait partie de l'OPIC, est responsable de la délivrance des brevets au Canada. Il est dirigé par le commissaire aux brevets.

L'OPIC, un organisme d'Industrie Canada, s'occupe non seulement des brevets, mais aussi de la plupart des autres droits de propriété intellectuelle (PI), y compris les marques de commerce, les droits d'auteur, les dessins industriels et les topographies de circuits intégrés.

Le Bureau des brevets a pour principales fonctions :

- *de recevoir les demandes de brevets, de les examiner et de délivrer des brevets aux demandeurs qui satisfont à toutes les exigences;*
- *de tenir un registre des cessions de brevets;*
- *de mettre à la disposition du public tous les dossiers sur les brevets canadiens et étrangers ainsi qu'une salle de recherche où ces dossiers pourront être consultés;*
- *de publier et de diffuser de l'information sur les brevets.*

Le Bureau des brevets compte plusieurs centaines d'employés, dont plus de la moitié sont des examinateurs qui possèdent une formation poussée dans les domaines technique et juridique. Ces spécialistes étudient les quelque 30 000 requêtes d'examen de demandes de brevets que le Bureau reçoit chaque année.

En outre, les archives électroniques du Bureau des brevets constituent la documentation la plus considérable au Canada en matière de renseignements techniques.

Visitez le site Web de l'OPIC

Une mine de renseignements techniques

Dans le monde actuel, où les changements technologiques se suivent à un rythme accéléré, les entreprises les plus concurrentielles sont en général celles qui savent exploiter les innovations les plus récentes dans un domaine d'activité. Souvent, les gens croient que seules les grandes entreprises possédant un important service de recherche et de développement sont en mesure de suivre les progrès de la technologie. Ils ignorent qu'une mine de renseignements techniques facilement accessibles peut être exploitée en ligne au Bureau des brevets.

Le site Web de l'OPIC (www.opic.ic.gc.ca) contient des données utiles sur les secteurs d'activité et les services de l'OPIC ainsi que sur des modifications législatives. Il constitue également la meilleure façon de communiquer avec l'OPIC. On y trouve les cinq guides sur la PI, dont le présent sur les brevets, ainsi que les éléments interactifs servant à expliquer la PI.

Visitez la section réservée aux « Brevets » du site Web (www.opic.ic.gc.ca/brevets) pour obtenir les renseignements suivants :

- **instructions sur la façon de démarrer, y compris un tutoriel sur la façon de rédiger une demande de brevet;**
- **accès à la Base de données sur les brevets canadiens qui contient plus de 2 millions de documents de brevets que vous pouvez extraire et examiner;**
- **des publications, y compris le *Recueil des pratiques du Bureau des brevets* et la *Gazette du Bureau des brevets;***
- **des textes législatifs, y compris la *Loi sur les brevets* et les *Règles sur les brevets;***
- **des formulaires en ligne et imprimables, y compris la *Pétition pour l'octroi d'un brevet;***
- **une liste des agents de brevets inscrits;**
- **des liens Internet canadiens et internationaux.**

Visitez l'OPIC en ligne à :
www.opic.ic.gc.ca

Demandes de renseignements généraux

Le **Centre de services à la clientèle** est le point de contact central avec les clients qui souhaitent communiquer avec l'OPIC. Il fournit de l'information sur un nombre varié de sujets, dont la marche à suivre pour le dépôt d'une demande de brevet et l'enregistrement de marques de commerce, de droits d'auteur, de dessins industriels ou de topographies de circuits intégrés.

Des agents d'information sur la PI offrent de nombreux services : ils fournissent notamment des renseignements sur la PI, répondent aux demandes de renseignements généraux et guident les clients dans leurs recherches sur la PI au moyen de diverses bases de données.

Le **Centre de services à la clientèle** de l'OPIC est situé à :

Office de la propriété intellectuelle du Canada
Industrie Canada
Place du Portage I
Pièce C-229, 2e étage
50, rue Victoria
Gatineau (Québec) K1A 0C9

Heures d'ouverture : De 8 h 30 à 17 h, heure normale de l'Est, du lundi au vendredi, sauf les jours fériés.

Demandes de renseignements généraux :
1-866-997-1936 (sans frais)
ATS : 1-866-442-2476

Adresse électronique : opic.contact@ic.gc.ca

Les brevets, moteurs du progrès

Les progrès scientifiques et la puissance économique des pays avancés sur le plan technologique comme le Canada dépendent du régime des brevets.

En offrant aux inventeurs le monopole d'exploitation de leurs inventions pendant des périodes précises, les brevets protègent les investissements et permettent aux inventeurs de bénéficier financièrement de leur créativité. Cela constitue un stimulant intéressant à la recherche et au développement et tous les Canadiens finissent par en bénéficier. S'il n'était pas possible d'obtenir la protection que confèrent les brevets, nombre de gens refuseraient peut-être de courir les risques ou d'investir le temps ou l'argent nécessaires à la conception et au perfectionnement de nouveaux produits essentiels à l'essor de notre économie.

Toutefois, les brevets ne font pas que rapporter de l'argent et stimuler la créativité. Ils constituent un instrument d'échange de l'information de pointe. Chaque document concernant un brevet décrit en effet en termes clairs et précis une nouvelle facette d'une technologie et il est accessible à tous. Ainsi, ces documents constituent des ressources essentielles pour les gens d'affaires, chercheurs, universitaires et autres qui doivent se tenir au courant des innovations dans leurs sphères d'activité respectives.

Qu'est-ce qu'un brevet?

Vous pouvez vous servir de votre brevet pour réaliser un bénéfice en le vendant, en accordant une licence d'exploitation ou en l'utilisant comme actif au moment de la négociation d'un emprunt.

Le gouvernement, en accordant un brevet à vous, l'inventeur, vous donne le droit, à compter de la date de délivrance du brevet, d'empêcher d'autres personnes de fabriquer, d'employer ou de vendre votre invention, et ce, pendant une période maximale de 20 ans suivant la date de dépôt de votre demande de brevet.

En échange, on vous demande de fournir une description détaillée de votre invention afin que tous les Canadiens puissent bénéficier de l'innovation qu'elle représente du point de vue de la technologie et des connaissances. Le Bureau des brevets rendra publique votre demande de brevet selon la plus éloignée des deux dates suivantes :

- 18 mois après la date de dépôt au Canada;
- 18 mois après la date de dépôt à l'étranger si vous le demandez et si vous répondez à certaines conditions (cette dernière date étant appelée « date de priorité conventionnelle » — voir la rubrique **Demande de brevet à l'étranger**, page 21).

Les gens peuvent alors prendre connaissance de votre invention, mais ils ne peuvent pas la fabriquer, l'employer ou la vendre sans votre autorisation.

Les droits conférés par un brevet canadien s'appliquent à l'ensemble du Canada mais non aux pays étrangers pour lesquels il faut obtenir des droits distincts. De même, une invention n'est pas protégée au Canada par un brevet étranger.

Il y a parfois confusion entre le brevet et le droit d'auteur, le dessin industriel, la marque de commerce et la topographie de circuits intégrés. Comme les brevets, ce sont des droits accordés pour des créations à caractère intellectuel et ce sont des formes de PI. Toutefois :

- le **brevet** vise les nouvelles inventions (procédé, machine, fabrication, composition de matériaux), ou toute amélioration nouvelle et utile d'une invention existante;

- la **marque de commerce** est un mot, un symbole ou un dessin (ou toute combinaison de ces éléments) servant à distinguer les produits ou les services d'une personne ou d'un organisme de ceux d'un tiers sur le marché;

- le **droit d'auteur** protège les œuvres littéraires, artistiques, dramatiques ou musicales (y compris les programmes informatiques), ainsi que trois autres objets du droit d'auteur, soit : la prestation, l'enregistrement sonore et le signal de communication;

- le **dessin industriel** concerne les caractéristiques visuelles touchant la configuration (forme) le motif ou les éléments décoratifs (ou toute combinaison de ces éléments) appliqués à un article manufacturé;

- les **topographies de circuits intégrés** ont trait à la configuration tridimensionnelle des circuits électroniques que l'on retrouve dans les schémas ou produits de circuits intégrés.

Secrets industriels

Vous pourriez être tenté de protéger votre invention en ne divulguant pas l'information et en vendant, à quiconque voudrait bien l'acheter, ce **secret industriel**. Vous pourriez cependant avoir des problèmes si quelqu'un d'autre découvre l'objet de votre invention ou met au point votre invention, car rien ne pourra alors empêcher cette personne d'utiliser, de faire breveter ou de publier l'information.

Que peut-on faire breveter?

Supposons que vous veniez d'inventer une serrure de porte à commande électrique et que vous vouliez savoir si vous pouvez la faire breveter. Pour être brevetable, votre invention doit remplir trois conditions de base :

1. l'invention doit être **nouvelle** (c'est-à-dire la première au monde);
2. elle doit être **utile** (c'est-à-dire fonctionnelle et exploitable);
3. elle doit constituer un **apport inventif** et ne pas aller de soi pour une personne versée dans le domaine.

Fait : *90 p. 100 des brevets représentent des améliorations apportées à des inventions déjà brevetées!*

Il peut s'agir d'un produit (p. ex. une serrure de porte), d'une composition (p. ex. un composé chimique utilisé dans les lubrifiants de serrures de porte), d'un appareil (p. ex. une machine permettant de fabriquer des serrures de porte), d'un procédé (p. ex. une méthode de fabrication des serrures de porte) ou encore d'une amélioration d'un de ces éléments.

Un brevet est accordé uniquement pour la matérialisation d'une idée (p. ex. la description d'une serrure de porte réalisable concrètement) ou pour un procédé qui produit quelque chose de concret ou qui peut être vendu. On ne peut pas faire breveter un principe scientifique, un théorème, une idée, une méthode de faire des affaires ou un programme d'ordinateur.

Que peut-on faire breveter?

Oui

- *un nouveau type de serrure de porte*
- *un appareil permettant de construire des serrures de porte*
- *un procédé de lubrification des serrures de porte*
- *une méthode de fabrication des serrures de porte*
- *une amélioration de n'importe lequel des points ci-dessus*

Non

- *E = MC²*
- *Le Cid*

Votre invention est-elle brevetable?

Pour qu'un brevet vous soit accordé, votre invention doit constituer une **nouveauté** et un **apport inventif** et avoir une **utilité**.

- **Nouveauté :** Pour qu'un brevet vous soit accordé, vous devez être l'inventeur original de la serrure de porte (ou son cessionnaire). La serrure de porte doit en outre être la première de ce genre dans le monde.

- **Utilité :** On ne peut obtenir de brevet pour une chose qui ne fonctionne pas ou qui n'a aucune fonction utile. Si la serrure de porte que vous avez inventée ne fonctionne pas, elle ne réussira pas le test d'utilité.

- **Apport inventif :** Pour être brevetable, une invention doit constituer une amélioration ou un perfectionnement d'une technique existante qui aurait été non évident pour un « homme du métier » dans le domaine technique de l'invention. Votre serrure de porte doit susciter, chez les autres concepteurs, une réaction du genre : « Pourquoi n'y ai-je pas pensé ? ».

Vous pouvez par ailleurs obtenir un brevet destiné à améliorer une invention déjà brevetée. Sachez toutefois que le brevet original peut être encore valide. Dans ce cas, la fabrication ou la commercialisation du produit amélioré constituerait probablement une contrefaçon. Ce problème est souvent résolu par une entente entre les titulaires de brevets, selon laquelle ils s'accordent l'un l'autre une licence respective.

Quand faire la demande de brevet

Au Canada, les brevets sont accordés au premier inventeur qui dépose une demande. Il est donc sage de déposer votre demande le plus rapidement possible après la mise au point de votre invention, au cas où quelqu'un d'autre effectuerait de la recherche dans le même domaine. Même si vous pouvez démontrer que vous avez mis au point l'invention le premier, votre demande sera écartée si un autre inventeur a déposé sa demande avant vous.

D'autre part, si votre dépôt est prématuré et que votre invention n'est pas encore au point, votre demande pourrait ne pas présenter certaines caractéristiques essentielles. Il faudra peut-être alors déposer une nouvelle demande, ce qui augmentera vos frais d'autant et risquera d'occasionner des différends sur le plan des brevets.

De plus, il est très important d'éviter d'exposer votre invention et de faire de la réclame ou de publier de l'information avant d'être prêt à présenter une demande de brevet. Il sera en effet impossible d'obtenir un brevet valide si l'invention a été divulguée avant le dépôt de la demande et cela pourrait rendre plus difficile l'obtention de droits semblables dans d'autres pays.

Éléments à prendre en considération avant de déposer une demande

Votre partenaire pour la recherche et le développement

Le Bureau des brevets possède la plus importante collection au Canada de renseignements sur les techniques actuelles qu'on retrouve dans le monde, ce qui n'a rien d'étonnant vu la quantité considérable d'informations que contient chaque brevet.

Les archives de l'OPIC contiennent plus de 2 millions de documents relatifs à des brevets (brevets octroyés et demandes de brevets rendues publiques). On peut **effectuer des recherches** dans la plupart de ces documents au moyen du **site Web** ou en se rendant au Centre de services à la clientèle (CSC) de l'OPIC.

Certains de ces brevets ne serviront qu'à des améliorations de « fin de série », mais plusieurs contiennent d'importantes inventions pionnières qui rendent accessibles de tout nouveaux champs d'activité dans le domaine de la technologie. L'électronique, par exemple, a vu le jour grâce à un brevet accordé pour un tube à vide.

Non seulement les renseignements contenus dans ces brevets traitent de tous les domaines imaginables, mais il se peut aussi qu'ils soient la source d'information la plus récente dont nous disposions parce que les demandes de brevets sont généralement rendues publiques 18 mois après leur dépôt.

L'un des objectifs de l'OPIC est de mettre les renseignements relatifs aux brevets à la disposition des industries, des universités et des centres de recherches canadiens, afin de les aider à se tenir au courant des innovations. Les ressources sont tout spécialement utiles aux petites et moyennes entreprises qui peuvent ainsi réaliser leur propre recherche et développement facilement et à peu de frais.

Ne pas tirer parti des ressources de l'OPIC peut vous coûter cher en temps et en argent surtout si, au bout du compte, vous ne faites que « réinventer la roue ». Une partie importante des travaux de recherche et développement au Canada n'aboutissent qu'à une redécouverte de techniques brevetées. Une simple recherche dans la documentation sur les brevets permettrait parfois d'éviter ces efforts inutiles.

L'étude des solutions trouvées par d'autres à différents problèmes techniques peut également faire naître des idées permettant de mettre au point des inventions mieux conçues. Dans presque tous les domaines, un travail de défrichage a déjà été effectué à un endroit ou à un autre. La solution se trouve peut-être dans un brevet étranger que vous pourrez utiliser sans licence s'il n'est pas protégé par un brevet au Canada.

Les documents de brevets peuvent aussi faire ressortir certaines tendances, identifier de nouveaux produits, révéler les progrès de la concurrence au pays et à l'étranger, faciliter l'identification de nouveaux fournisseurs, de nouveaux marchés ou techniques que vous pouvez utiliser sous licence.

Rappelons que, dans le domaine de la PI, ce qui comprend les brevets, le Canada est un importateur net. Des quelque 6,3 millions de brevets octroyés dans le monde entier en 2007, environ 122 000 ont été délivrés par le Canada et peuvent être consultés. La plupart des techniques les plus récentes mises au point dans les pays hautement industrialisés comme les États-Unis, le Japon et l'Allemagne sont disponibles au Canada par l'entremise du régime des brevets.

Résumé des avantages d'une recherche d'antériorités de brevets

Une recherche dans les documents de brevets peut aider les gens d'affaires, les chercheurs, les ingénieurs ou même les étudiants à :

- **définir les tendances et les innovations dans un domaine particulier de la technologie;**
- **découvrir de nouveaux types de produits qu'on peut utiliser sans licence ou pour lesquels on peut conclure un contrat de licence;**
- **trouver des renseignements qui évitent de répéter des recherches déjà faites;**
- **se rendre compte, en lisant la description de techniques de pointe, que certaines voies de la recherche n'ont aucun avenir;**
- **suivre le travail d'une personne ou d'une société en prenant connaissance des brevets qui leur ont été accordés;**
- **trouver la solution à un problème d'ordre technique;**
- **puiser dans un certain domaine de nouvelles idées de recherche.**

Vos concurrents utilisent peut-être déjà, à leur avantage, l'information contenue dans les brevets. Pouvez-vous vous permettre de ne pas en tenir compte?

La recherche préliminaire

La première démarche consiste à entreprendre une recherche préliminaire sur les brevets existants. Cette recherche permettra de déterminer si votre invention ou une invention semblable a déjà été brevetée. Si tel est le cas, il est inutile d'aller plus loin.

Il est possible de procéder aux recherches préliminaires en consultant la Base de données sur les brevets canadiens dans le site Web de l'OPIC à www.opic.ic.gc.ca/brevets. Interactive et facile à consulter, la Base de données vous permettra d'effectuer sans frais des recherches simples, mais étendues sur les brevets canadiens à partir de votre domicile ou de votre bureau.

Il est possible d'effectuer une recherche plus poussée en se rendant au Centre de services à la clientèle de l'OPIC. Pour obtenir de plus amples renseignements sur les services offerts par le Centre de services à la clientèle, veuillez consulter la section Recherche au Bureau des brevets.

Recherche dans la Base de données sur les brevets canadiens en ligne

En accédant à la Base de données sur les brevets canadiens en ligne, vous pouvez effectuer une recherche préliminaire sur l'information bibliographique des brevets (de 1869 à aujourd'hui) et avoir accès aux descriptions et dessins des brevets délivrés au Canada depuis 1920.

Des recherches peuvent être effectuées au moyen de mots-clés dans le titre, le nom de l'inventeur, du titulaire ou du demandeur, la Classification internationale des brevets et d'autres documents.

Recherche au Bureau des brevets

Après une recherche en ligne, vous pouvez s'il y a lieu tirer parti d'une autre fonctionnalité et d'une couverture étendue des données en vous rendant au Centre de services à la clientèle de l'OPIC. Toutefois, nous vous suggérons d'envisager de confier à un agent de brevets ou à une société de recherche le soin d'effectuer ce travail (voir plus loin les renseignements sur les agents de brevets inscrits).

Le Centre de services à la clientèle de l'OPIC, situé à la Place du Portage I, à Gatineau (Québec), est le point d'accès central des clients qui veulent communiquer avec l'OPIC. Il fournit sans frais des renseignements sur divers sujets comme la marche à suivre pour le dépôt d'une demande de brevet et l'enregistrement de marques de commerce, de droits d'auteur, de dessins industriels ou de topographies de circuits intégrés.

Les agents d'information sur la PI offrent de nombreux services, dont les suivants :

- fournir des renseignements sur la PI et répondre aux demandes de renseignements généraux concernant :
  - les textes législatifs et réglementaires sur la PI;
  - la marche à suivre pour le dépôt d'une demande de brevet;
  - les taxes;
  - les outils de recherche électronique (bases de données sur la PI);
  - les produits et services.

- guider les clients dans leurs recherches sur la PI au moyen de diverses bases de données sur la PI, telles que :
  - la Base de données sur les brevets canadiens;
  - la Base de données sur les marques de commerce canadiennes;
  - la Base de données sur les droits d'auteur canadiens;
  - la Base de données sur les dessins industriels canadiens;
  - la Base de données sur les brevets américains (É.-U.);
  - les données bibliographiques É.-U.;
  - les données bibliographiques européennes.

Si vous vous rendez pour la première fois au Bureau des brevets, vous pouvez avoir l'impression que la recherche constitue une tâche fastidieuse. Toutefois, des agents d'information sur la PI sont à votre disposition pour vous diriger dans votre recherche (mais ils ne pourront pas l'effectuer pour vous).

Envisagez de recourir à un agent de brevets inscrit

La préparation et le traitement des demandes de brevets constituent des tâches complexes. Le traitement d'une demande comporte, par exemple, un échange de correspondance avec le Bureau des brevets, la modification éventuelle de la demande ainsi que la formulation de la portée juridique de la protection conférée par le brevet. Toutes ces démarches exigent une connaissance approfondie du régime des brevets et de la pratique du Bureau des brevets, connaissance que possèdent normalement les spécialistes en la matière, notamment les agents de brevets inscrits.

Un agent de brevets compétent s'assurera que votre demande est bien rédigée pour protéger adéquatement votre invention. Le recours à un agent de brevets n'est pas obligatoire, mais il est fortement recommandé.

Les agents de brevets inscrits doivent réussir un examen rigoureux portant sur la loi et la pratique en matière de brevets avant de pouvoir représenter les inventeurs auprès de l'OPIC.

Méfiez-vous des agents de brevets non inscrits

Ces personnes ne sont pas autorisées à représenter les demandeurs dans la présentation et le traitement des demandes de brevets ou dans toute autre affaire auprès du Bureau des brevets.

Une fois que vous avez nommé un agent de brevets, le Bureau des brevets ne correspondra qu'avec ce dernier en ce qui concerne le traitement de votre demande. Vous pouvez néanmoins changer en tout temps d'agent de brevets ou décider de ne plus en avoir un. Les honoraires des agents de brevets ne sont pas réglementés par le Bureau des brevets; vous devriez vous entendre avec votre agent sur les honoraires de celui-ci avant le début du travail concernant votre demande.

Le Bureau des brevets peut vous fournir la liste des agents de brevets inscrits, mais il ne peut pas en recommander un en particulier. Pour obtenir la liste des agents de brevets inscrits, consultez le site Web de l'OPIC à www.opic.ic.gc.ca/brevets.

LES BREVETS — POINT DE DÉPART

Préparation de votre demande de brevet

N.B. : Un tutoriel sur la façon de préparer une demande de brevet figure dans le site Web de l'OPIC à www.opic.ic.gc.ca/brevets.

Abrégé, mémoire descriptif et dessins

La demande de brevet comprend un **abrégé**, un **mémoire descriptif** et, dans bien des cas, des **dessins**.

L'**abrégé** est un court résumé du mémoire descriptif.

Le **mémoire descriptif** comprend :

- une description claire et complète de l'invention et de son utilité;
- une ou des revendications qui délimitent l'étendue de la protection conférée par le brevet.

La description doit être claire et précise et aussi simple, directe et exempte d'obscurité et d'ambiguïté que possible. Elle s'adresse à des personnes qui connaissent bien le domaine scientifique dans lequel l'invention s'inscrit et doit être rédigée de telle sorte que ces personnes puissent utiliser l'invention aussi bien que l'inventeur.

Après la délivrance du brevet, les renseignements que vous déclarez protégés par vos revendications ne peuvent être utilisés librement (c'est-à-dire reproduits, utilisés pour fabriquer l'invention ou vendus) tant que le brevet n'est pas expiré. Les renseignements non protégés par vos revendications peuvent par contre être utilisés immédiatement.

La difficulté consiste à rédiger les revendications de façon à définir votre invention en termes assez généraux pour vous assurer une protection maximale tout en donnant suffisamment de précisions afin de bien définir votre invention et la différencier de toute invention précédente.

Vous trouverez un exemple de demande de brevet à l'annexe I et un tutoriel sur la rédaction d'une demande de brevet sur le site Web de l'OPIC à www.opic.ic.gc.ca/brevets.

Aidez votre agent de brevets

Vous pouvez aider votre agent à obtenir un brevet inattaquable, et éviter des frais inutiles en lui fournissant un rapport couvrant les points suivants :

- le domaine de l'invention;
- une définition générale de l'invention ;
- les buts de l'invention (c.-à-d. ses principaux avantages pratiques par rapport aux pratiques ou aux produits actuels);
- la principale utilité ou l'utilisation la plus appropriée de l'invention, y compris une analyse détaillée d'au moins une application pratique;
- les nouveaux traits distinctifs, brevetables ou non, de l'invention par rapport aux antériorités;
- la portée de l'invention (c.-à-d. les matériaux, la composition, les conditions, etc.) nécessaires à l'obtention de bons résultats;
- les restrictions de l'invention (p. ex. les résultats obtenus sont-ils toujours satisfaisants ou y a-t-il des exceptions?);
- les résultats des analyses en laboratoire ou des essais commerciaux illustrant à la fois la principale utilité (voir ci-dessus) et les conditions dans lesquelles on peut s'attendre à obtenir des résultats médiocres ou dangereux;
- la liste des brevets pertinents ou des articles techniques trouvés lors de recherches, y compris le nom de l'inventeur, le numéro du brevet, le pays, la date de délivrance, le titre et la date du périodique ainsi que la mention des différences et des ressemblances essentielles par rapport aux pratiques ou aux produits se rapprochant de l'invention;
- la mention de toute divulgation faite par l'inventeur (p. ex. des personnes auxquelles vous pouvez avoir parlé de votre invention);
- le nom, l'adresse et la citoyenneté de l'inventeur;
- tous les pays où l'inventeur compte déposer sa demande.

Dépôt de votre demande de brevet

Déposer une demande de brevet signifie rédiger une demande officielle afin que le commissaire aux brevets vous octroie un brevet.

Pour obtenir une **date de dépôt officielle** au Canada, vous devez au moins :

- soumettre une déclaration selon laquelle vous faites une demande de brevet;
- soumettre une description de l'invention;
- indiquer votre nom;
- indiquer votre adresse ou le nom et l'adresse de votre agent de brevets;
- acquitter la taxe de dépôt requise et, le cas échéant, soumettre une déclaration de statut de petite entité **signée**.

N.B. : Si vous omettez d'envoyer une description adéquate de l'invention, le Bureau des brevets ne vous accordera pas de date de dépôt, retournera les documents que vous avez soumis et remboursera la taxe de dépôt, moins 25 $.

Une **demande de brevet dûment remplie** inclut les renseignements mentionnés à la page pécédente et les documents suivants :

- une pétition formelle (voir l'annexe II);
- un abrégé de l'invention (voir le glossaire ou la description ci-dessus);
- une ou des revendications concernant l'invention;
- tout dessin auquel renvoie le mémoire descriptif;
- les listages des séquences de nucléotides, s'il y a lieu, sous forme électronique;
- la désignation d'un agent de brevets ou d'un représentant, au besoin.

Si vous présentez une demande de brevet, mais ne vivez pas au Canada ou ne travaillez pas à une adresse au Canada, vous devez nommer un représentant qui vit ou travaille au Canada au moment où vous déposez votre demande.

N.B. : Il est préférable de déposer une description détaillée de votre invention ainsi qu'une demande complète dès le départ. Toutefois, ce n'est pas toujours possible. Si vous avez omis de fournir l'un des documents mentionnés ci-dessus, vous pouvez le faire gratuitement dans les 15 mois suivant la date de priorité (ou la date de dépôt de la demande s'il n'y a pas de date de priorité).

Si votre demande est toujours incomplète après 15 mois, le Bureau des brevets vous fera parvenir un avis; vous devrez alors payer des taxes de complètement et soumettre la demande dûment remplie dans un délai qui sera précisé dans l'avis.

Il n'est pas nécessaire de soumettre un modèle ou un spécimen de votre invention à moins que le commissaire ne le demande.

Une fois le dépôt accepté, on inscrit sur votre demande un numéro et la date du dépôt, et on vous en informe. Cela ne signifie pas qu'un brevet vous sera nécessairement délivré, mais simplement que la demande est en instance.

La demande sera rendue publique (c'est-à-dire que le public y aura accès) 18 mois après la date de dépôt ou de priorité. Vous pouvez demander que votre demande soit soumise à l'examen du public plus tôt, si vous le désirez.

Requête d'examen

Votre demande de brevet n'est pas examinée automatiquement simplement parce qu'elle a été déposée.

Vous devez présenter une requête à cet effet et y joindre le montant des taxes de requête d'examen (voir le site Web de l'OPIC à www.opic.ic.gc.ca/brevets). La requête doit être présentée au plus tard cinq ans après la date de dépôt au Canada, faute de quoi votre demande sera considérée comme abandonnée. Une demande abandonnée peut néanmoins être rétablie moyennant une lettre au commissaire aux brevets et le paiement de la taxe prescrite.

Il y a plusieurs raisons de déposer une demande sans demander immédiatement qu'elle soit examinée. Vous pourriez avoir besoin de temps pour évaluer la faisabilité ou les possibilités de commercialisation de votre invention. En déposant une demande, vous protégez dans une certaine mesure votre invention, ce qui peut rendre vos concurrents moins susceptibles de commettre une contrefaçon (c.-à-d. fabriquer, utiliser ou vendre) de crainte que vous ne réclamiez des indemnités rétroactives, si jamais un brevet vous était accordé.

Cependant, si vous ne demandez pas l'examen de votre demande dans les cinq ans suivant la date du dépôt et que la période de rétablissement est échue, n'importe qui pourra fabriquer, utiliser ou vendre les produits ou les procédés décrits dans votre demande.

Lorsque vous aurez présenté votre requête d'examen, soyez patient! Comme le Bureau des brevets reçoit un grand nombre de demandes, le processus d'examen peut durer plus que deux ans.

Dépôt d'un dossier d'antériorité et présentation d'une protestation

Une fois votre demande de brevet rendue publique, toute personne peut contester la brevetabilité de votre invention ou l'une de vos revendications en déposant un « **dossier d'antériorité** » — c'est-à-dire des renseignements pouvant amener l'examinateur à s'opposer à une ou plusieurs de vos revendications. Le **dossier d'antériorité** peut être constitué de brevets, de demandes de brevets qui ont été rendues publiques ou de documents publiés ayant un rapport avec l'invention contestée.

Toute personne peut aussi présenter une **protestation** contre la délivrance d'un brevet. Toutes les protestations sont rendues publiques.

Requête de devancement d'examen

Vous avez peut-être des raisons particulières de vouloir faire examiner au plus tôt votre demande, il peut s'agir d'une concurrence imminente ou de l'espoir de pouvoir créer une entreprise dès que votre invention sera protégée par un brevet. Dans des cas exceptionnels comme ceux-ci, vous pouvez demander qu'on **devance l'examen** de votre demande. Des **frais supplémentaires** seront alors exigés.

N.B. : Aucune requête de devancement d'examen ne sera prise en considération à moins que la demande n'ait été rendue publique et qu'une requête d'examen n'ait été présentée.

Que faire si votre revendication est rejetée

L'examinateur s'oppose souvent à certaines revendications. Il peut trouver des brevets antérieurs ou des publications exposant toutes les caractéristiques d'une ou de plusieurs de vos revendications, ou encore il pourra juger certaines revendications comme évidentes pour une personne du métier. L'examinateur expose les raisons de son objection dans un rapport ou une lettre communément appelée « **rapport du Bureau des brevets** », et vous informe du délai pour faire connaître votre réponse. Dans ce rapport, l'examinateur peut s'opposer à l'ensemble de votre demande ou seulement à certaines revendications, ou encore demander que d'autres modifications soient apportées à votre demande.

Comment réagir aux objections d'un examinateur

Les objections de l'examinateur à certaines de vos revendications ne doivent pas vous décourager. Vous pouvez y répondre à condition de le faire dans le délai prescrit dans le rapport du Bureau. Vous ou votre agent de brevets devez alors envoyer la réponse au commissaire aux brevets.

Vous pouvez, dans cette réponse, demander au commissaire de modifier votre demande en changeant, en annulant ou en ajoutant des revendications. Vous devez répondre à toute objection soulevée par l'examinateur.

Aidez votre agent à déterminer les modifications

Votre agent de brevets (si vous en avez un) étudiera soigneusement le rapport du Bureau des brevets afin de vous aider à déterminer si vous devez présenter, modifier ou abandonner votre demande. Si vous choisissez de poursuivre, vous pourrez peut-être aider votre agent à rédiger la lettre de modifications pour signaler les caractéristiques innovatrices ainsi que les avantages que votre invention présente par rapport aux antériorités mentionnées dans le rapport du Bureau des brevets. Vous devriez mettre immédiatement votre agent au courant des changements que vous comptez apporter à votre invention, car il vous conseillera peut-être de déposer une nouvelle demande.

Révision par l'examinateur

Après avoir reçu votre réponse, l'examinateur l'étudie et rédige un second rapport. Il peut, dans ce rapport, vous informer qu'un brevet vous est accordé, il s'agit alors d'une « notification d'acceptation », ou vous demander d'apporter d'autres modifications. Cet échange de rapports et de réponses peut se poursuivre jusqu'à ce que l'examinateur accepte votre demande ou vous envoie une décision finale.

Processus d'appel

Si l'examinateur émet une objection définitive à votre demande, vous avez le droit d'interjeter appel auprès du commissaire aux brevets afin qu'il révise l'objection de l'examinateur.

C'est la Commission d'appel des brevets, un comité spécial composé des cadres supérieurs du Bureau des brevets, qui effectue la révision. Vous pouvez, si vous le désirez, solliciter une audience devant cette commission.

Si le commissaire rejette votre appel et refuse de vous octroyer un brevet, vous pouvez toujours interjeter appel auprès de la Cour fédérale du Canada, puis auprès de la Cour suprême du Canada.

Résumé des étapes à franchir en vue d'obtenir un brevet au Canada

1. **Déterminer si vous avez besoin d'un agent de brevets.**
   (**N.B.** : Si vous choisissez de recourir à un agent, celui-ci peut vous aider pour les autres étapes).
2. **Effectuer une recherche préliminaire (si l'invention a déjà été brevetée, ne pas poursuivre).**
3. **Rédiger une demande de brevet.**
4. **Déposer votre demande.**
5. **Demander qu'on examine votre demande.**
6. **L'examinateur recherche les antériorités et étudie vos revendications.**
7. **L'examinateur approuve les revendications ou s'y oppose.**
8. **Répondre aux objections et aux exigences de l'examinateur.**
9. **L'examinateur étudie à nouveau la demande et il l'accepte ou exige d'autres modifications.**

Autres éléments à prendre en considération

Réexamen d'un brevet déjà concédé

Après la délivrance du brevet, toute personne, y compris le commissaire aux brevets, peut demander qu'une ou plusieurs de vos revendications soient réexaminées. La demande doit néanmoins être fondée sur des documents d'antériorité. Une telle demande peut survenir en tout temps pendant la durée de votre brevet. Le commissaire aux brevets peut alors créer un conseil de réexamen qui délivrera un certificat annulant, confirmant ou modifiant vos revendications. Vous pouvez interjeter appel auprès de la Cour fédérale du Canada de toute décision d'annuler ou de modifier des revendications, mais vous ne pouvez pas en appeler du refus du commissaire de mettre sur pied un conseil de réexamen.

Redélivrance et renonciation

Si vous détenez un brevet, qui par inadvertance contient des omissions ou erreurs, vous pouvez, dans les quatre ans suivant la date de sa délivrance, demander qu'il vous soit délivré de nouveau pour élargir ou modifier les revendications qu'il contient. Vous pouvez aussi, en tout temps après la date de délivrance, faire une demande de renonciation afin de réduire la portée de quelques-unes ou de l'ensemble des revendications de votre brevet.

Protection

Contrefaçon d'un brevet

Il y a contrefaçon d'un brevet si quelqu'un, sans autorisation, fabrique, utilise ou vend votre invention brevetée dans un pays qui vous a délivré un brevet pour cette invention au cours de la durée de celui-ci.

Si vous croyez que votre brevet a été contrefait, vous pouvez poursuivre le responsable en dommages-intérêts devant le tribunal compétent. Le défendeur pourra alors prétendre qu'il n'a contrefait aucun brevet ou contester la validité de ce dernier. Le tribunal tranchera le litige en tenant surtout compte du libellé des revendications. Il décidera qu'il n'y a pas contrefaçon s'il juge que les actes du défendeur ne sont pas compris dans les revendications ou si, pour quelque raison que ce soit, le brevet est déclaré invalide.

Protection avant la délivrance du brevet

Quand vous obtiendrez un brevet au Canada, vous pourrez poursuivre les contrefacteurs de votre invention pour tout dommage subi après la délivrance de votre brevet. Vous pourrez aussi réclamer une indemnité raisonnable pour toute violation survenue au Canada entre la date de publication de votre demande (18 mois après la date de dépôt ou de priorité) et la date de délivrance du brevet.

Marquage d'articles brevetés et « brevets en instance »

La *Loi sur les brevets* n'exige pas que les articles brevetés portent la mention « breveté ». Il est cependant illégal de désigner comme étant breveté au Canada un article qui ne l'est pas.

Vous désirerez peut-être, après le dépôt de votre demande de brevet, marquer sur votre invention les mots « Brevet en instance » ou « Demande de brevet déposée ». Ces expressions, qui n'ont aucune force de loi, préviennent toute personne que vous aurez le droit exclusif de fabriquer l'article après la délivrance du brevet.

Taxes

Il faut payer trois types de taxes pour obtenir ou maintenir en état un brevet ou présenter une demande de brevet : les **taxes de dépôt**, **taxes d'examen** et **taxes de délivrance de brevet**. Il y a un quatrième type, les **taxes de maintien en état**, que vous devez payer annuellement pour que votre demande de brevet ou votre brevet demeure actif.

Petite entité

En 1985, le gouvernement du Canada introduisait des stipulations ayant trait à la « petite entité » afin d'encourager les universités et les petites entreprises à utiliser le système des brevets en réduisant certains coûts de 50%. Un demandeur / titulaire de brevet qui souhaite se prévaloir des tarifs d'une petite entité doit :

- être admissible selon les critères de la définition de petite entité;
- soumettre une déclaration de statut de petite entité dans le délai prescrit.

Définition d'une « petite entité »

Une petite entité, selon les ***Règles sur les brevets***, est une entité dotée de 50 employés au plus ou une université.

Ce qui exclut :

- une entité qui est contrôlée par une autre entité qui n'est pas une université et qui est dotée de plus de 50 employés;
- une entité qui a transféré ou octroyé une licence ou qui a une obligation légale (autre qu'un engagement conditionnel) de transférer ou d'octroyer une licence sur les droits d'une invention à une autre entité qui n'est pas une université et qui est dotée de plus de 50 employés.

Déclaration de statut de petite entité

Une déclaration de statut de petite entité doit être soumise dans un délai prescrit et doit inclure un énoncé à l'effet que le demandeur / titulaire de brevet croit qu'il est en droit de payer les taxes qui s'appliquent aux « petites entités ».

La déclaration peut être soumise avec la pétition (voir l'annexe II), mais il serait préférable que le demandeur/titulaire de brevet la transmette séparément, car elle requiert une signature (voir l'annexe III), ce qui n'est pas le cas de la pétition.

Taxes de maintien en état

La taxe de maintien en état incite les demandeurs et les titulaires de brevets à réévaluer chaque année la valeur économique de leurs demandes et de leurs brevets.

Les titulaires de brevets productifs qui tirent profit du système des brevets doivent payer cette taxe afin que leurs droits de brevets n'expirent pas avant le délai maximum de 20 ans. Par contre, les titulaires de brevets improductifs peuvent choisir de ne pas payer la taxe de maintien en état, ce qui a pour effet de rendre leurs brevets caducs et de permettre à d'autres d'utiliser librement la technologie qui y est décrite.

Il faut payer les taxes de maintien en état pour que le brevet reste valide. Le fait de ne pas acquitter la taxe exigée avant la date limite entraîne la péremption du brevet, mais il peut être rétabli dans les 12 mois suivants sur présentation d'une demande de rétablissement écrite et moyennant le paiement des taxes de maintien en état et d'une taxe de paiement en retard.

Les taxes de maintien en état doivent être payées au plus tard à la date de début de la période de maintien en état. Le défaut de paiement entraîne l'abandon de la demande. Une demande peut être rétablie dans les 12 mois suivant son abandon si la taxe de maintien en état et une taxe de rétablissement sont payées. Si la demande n'est pas rétablie pendant cette période, elle ne peut pas être présentée à nouveau.

Vous trouverez de plus amples renseignements sur les taxes dans les brochures intitulées *Traitement de votre demande de brevet* et *Protégez vos investissements : Les taxes pour le maintien en état des brevets*; il est possible d'obtenir ces renseignements en ligne ou en consultant le Centre de services à la clientèle de l'OPIC (voir la page 2). Vous pouvez aussi consulter le « Tarif des taxes », Annexe II des *Règles sur les brevets*.

N.B. : Les droits peuvent être acquittés en dollars canadiens par carte de crédit (VISA, MasterCard ou American Express), par paiement direct, au moyen d'un compte de dépôt, par un mandat postal ou par un chèque fait à l'ordre du receveur général du Canada. Ne pas ajouter les taxes fédérale et provinciale.

Correspondance avec le Bureau des brevets

Il faut normalement contacter le Bureau des brevets par écrit. Toute correspondance papier peut être envoyée à l'adresse suivante :

Commissaire aux brevets
Office de la propriété
intellectuelle du Canada
Place du Portage I
Bureau C-114
50, rue Victoria
Gatineau (Québec) K1A 0C9

Toute correspondance destinée au commissaire aux brevets et livrée :

- durant les heures d'ouverture à l'administration centrale de l'OPIC à Gatineau, se verra attribuer la date de réception cette journée même;
- durant les heures d'ouverture à l'administration centrale d'Industrie Canada ou à l'un de ses bureaux régionaux, désignés par le commissaire dans la *Gazette du Bureau des brevets*, sera réputée avoir été reçue le jour de la livraison au bureau régional en question*;
- à toute heure, par mode de transmission électronique ou autre précisé dans la *Gazette du Bureau des brevets*, y compris par télécopieur, sera réputée avoir été reçue le jour où elle est transmise avant minuit, heure locale, à l'administration centrale de l'OPIC*;
- par le service du courrier recommandé de la Société canadienne des postes (SCP), sera réputée avoir été reçue à la date timbrée sur l'enveloppe par la SCP*.

* Seulement si l'administration centrale de l'OPIC à Gatineau est ouverte ce même jour, sinon, elle sera réputée avoir été reçue le jour ouvrable suivant.

Lorsque vous vous informez de votre demande, vous devez en indiquer le numéro de série et donner votre nom et le titre de votre invention. Si vous avez retenu les services d'un agent de brevets, toute la correspondance doit se faire par l'entremise de ce dernier.

Si vous désirez obtenir une entrevue personnelle avec l'examinateur, vous devez prendre un rendez-vous afin de lui permettre d'étudier votre demande avant la rencontre. **N.B. :** Si vous avez un agent de brevets, l'examinateur ne traitera qu'avec cet agent, mais vous pouvez aussi être présent.

Le Bureau des brevets répond à toutes les demandes de renseignements de nature générale. Il ne peut cependant :

- conseiller de déposer ou non une demande;
- se prononcer sur la brevetabilité de votre invention avant que vous n'ayez déposé une demande;
- vous indiquer si un brevet a déjà été délivré pour une telle invention et, si c'est le cas, à qui;
- émettre un avis quant à la possibilité de contrefaçon d'un brevet; ou
- interpréter le droit des brevets ou agir comme conseiller, sauf pour ce qui touche directement à l'examen de votre demande.

Services électroniques

Nos services électroniques vous permettent :

- de déposer une demande de brevet régulier;
- de déposer une demande de brevet internationale (PCT — Traité de coopération en matière de brevets);
- de payer des taxes de maintien des brevets et des diverses taxes;
- d'échanger de la correspondance ou de demander l'entrée à la phase nationale pour une demande PCT.

Pour utiliser un ou plusieurs de ces services en ligne, il suffit de consulter notre site Web, puis de remplir et d'envoyer le formulaire approprié en ligne.

De plus, vous y trouverez un tutoriel sur la rédaction d'une demande de brevet.

RENSEIGNEMENTS SUR LES BREVETS — AU-DELÀ DES NOTIONS ÉLÉMENTAIRES

Demande de brevet à l'étranger

Un brevet obtenu au Canada ne protège pas une invention dans un autre pays. Pour obtenir une telle protection, il faut déposer une demande dans ce pays.

Supposons, par exemple, que vous êtes l'inventeur d'une motoneige capable d'escalader des montagnes et que vous voulez conquérir le marché dans les pays où il pourrait y avoir une demande pour un tel véhicule. Vous désirerez sans doute faire breveter votre invention, non seulement au Canada, mais aussi aux États-Unis, en Autriche, en Allemagne, et partout où une telle motoneige pourrait être utilisée. Vous voudrez peut-être aussi obtenir un brevet au Japon, où l'on fabrique déjà une grande quantité de motoneiges. Sinon, quelqu'un dans l'un de ces pays pourrait copier votre invention, la commercialiser et vous faire concurrence.

Vous pouvez faire une demande de brevet étranger au Canada même, par l'entremise du Bureau des brevets en vertu du **Traité de coopération en matière de brevets** (voir la page 22), ou encore en vous adressant directement au bureau des brevets du pays en question. Quelle que soit la façon dont vous procédez, il faut vous conformer aux lois sur les brevets de ce pays, lesquelles peuvent différer de la loi canadienne.

Priorité conventionnelle

Plusieurs pays, dont le Canada, ont signé la Convention de Paris pour la protection de la PI. Ce traité vous permet d'invoquer ce qu'on appelle la « **priorité conventionnelle** ». Cela signifie qu'une demande de brevet déposée dans l'un des pays signataires porte la même date de dépôt dans tous les autres, à la seule condition que le titulaire fasse dans ces autres pays une demande dans les 12 mois suivant le dépôt initial. Par exemple, si vous avez déposé une demande au Canada le 2 janvier 2004, vous disposez d'un délai d'un an (c'est-à-dire jusqu'au 2 janvier 2005) pour déposer votre demande dans la plupart des pays, et on vous y accordera les mêmes droits que si vous aviez déposé votre demande en même temps qu'au Canada.

En vertu de la Convention de Paris, vous pouvez déposer une demande à l'étranger en premier lieu et au Canada par après. Le Bureau des brevets acceptera comme date de priorité conventionnelle la date de dépôt antérieure si vous invoquez la « priorité conventionnelle » dans les 16 mois suivant la date de dépôt au Canada. Notez que le dépôt au Canada doit s'effectuer dans les 12 mois suivant la date de priorité conventionnelle. Cependant, votre demande sera publiée 18 mois après cette dernière date, et non 18 mois après la date de dépôt au Canada.

N.B. : L'obtention d'un brevet dans un pays peut par ailleurs vous empêcher d'en obtenir un dans un autre pays si vous tardez trop à y déposer une demande. Ainsi, si vous avez une invention brevetée, et par conséquent, rendue publique, en Suède, elle ne sera pas considérée comme « nouvelle » au Canada, et vice-versa. Pour profiter des avantages de la « priorité conventionnelle », il faut déposer vos différentes demandes auprès des autres pays dans un délai maximum de 12 mois. Il est aussi possible de revendiquer la priorité en se fondant sur une demande canadienne déposée antérieurement.

Les adresses des bureaux de brevets étrangers sont disponibles sur le site de l'OPIC à www.opic.ic.gc.ca sous « Liens internationaux de la PI ».

Traité de coopération en matière de brevets

Une demande de brevet étranger peut être déposée au Canada même, en vertu du **Traité de coopération en matière de brevets**. Ce traité, administré par l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle, à Genève, prévoit une procédure de dépôt internationale normalisée, à laquelle souscrivent les principaux partenaires commerciaux du Canada, dont les États-Unis, le Japon et la plupart des pays de l'Union européenne.

En vertu du Traité, une demande de brevet déposée au Canada peut également être valable pour n'importe lequel des 142 pays signataires. Cette façon de procéder est plus simple car le demandeur n'est pas tenu de déposer une demande distincte dans chaque pays et il dispose de plus de temps pour réunir des capitaux, effectuer des études de marché, etc.

De nombreux pays offrent des renseignements en ligne sur les brevets. Des liens avec ces sites Web sont disponibles sur le site de l'OPIC à www.opic.ic.gc.ca sous « Liens internationaux de la PI ».

Le dépôt de votre demande en vertu du Traité donnera lieu à un rapport de recherche internationale, lequel consiste à comparer votre demande internationale à d'autres demandes et à des brevets déjà concédés, ainsi qu'à une opinion écrite initiale sur la brevetabilité de votre invention. Vous aurez alors l'option de correspondre avec un examinateur pour vous informer de la possibilité de modifier votre demande, et finalement vous recevrez un rapport préliminaire international sur la brevetabilité. Cela ne signifie pas qu'un brevet sera nécessairement concédé. En effet, les bureaux de brevets des pays désignés se réservent le droit d'effectuer leurs propres examens, mais certains acceptent les résultats du rapport préliminaire international. Cette façon de procéder vous permettra de déterminer s'il y a avantage à obtenir un brevet dans plusieurs pays étrangers avant d'engager des frais.

Votre demande de brevets étrangers, déposée au Bureau des brevets en vertu du Traité, doit être rédigée en anglais ou en français. Vous devrez peut-être défrayer les coûts de traduction dans les langues des pays désignés si vous décidez d'y poursuivre la démarche. Votre demande sera rendue publique 18 mois après sa date de dépôt (ou après la date de priorité, le cas échéant).

Seuls les ressortissants et les résidants du Canada peuvent déposer une demande au Canada en vertu du Traité.

Une demande déposée au Canada en vertu du Traité est automatiquement considérée comme un dépôt ordinaire en vue de l'obtention d'un brevet canadien.

Commercialisation et concession de licence

Commercialisation de votre invention

Maintenant que vous avez fait tout ce qu'il fallait pour protéger votre invention, vous voudrez choisir le meilleur moyen de la commercialiser et d'en tirer profit. Vous avez un certain nombre de possibilités, y compris celles de lancer votre propre entreprise, de concéder une licence d'invention ou de vendre votre brevet.

La création de **votre propre entreprise** vous permet de jouir du plein potentiel de votre invention, mais cela signifie que vous assumez tous les risques.

Avec une **licence**, vous accordez à une ou plusieurs entreprises ou personnes, le droit de fabriquer et de vendre votre invention en échange de redevances. La licence peut être valable au Canada ou seulement dans une région géographique déterminée.

En **vendant votre brevet**, vous abandonnez tous vos droits d'inventeur, mais vous pourriez obtenir immédiatement un montant forfaitaire sans avoir à vous soucier du succès commercial du produit.

Pour faciliter la commercialisation

Le Bureau des brevets ne peut pas vous aider à commercialiser votre invention. D'autres organismes provinciaux ou fédéraux peuvent cependant vous offrir leur aide.

Les noms de fabricants canadiens qui pourraient s'intéresser à une nouvelle invention figurent dans un certain nombre de publications, dont L'*index commercial canadien de l'Association des manufacturiers canadiens*. On peut aussi consulter le *Fraser's Canadian Trade Directory* et *The Thomas Register of American Manufacturers*. Ces publications peuvent être disponibles dans les bibliothèques publiques et bon nombre sont également accessibles en ligne.

Si vous désirez autoriser la vente ou l'octroi de licence de votre brevet, vous pouvez faire inscrire un avis à cet effet dans la *Gazette du Bureau des brevets* et dans la Base de données sur les brevets canadiens sur Internet. C'est là un excellent moyen de joindre des investisseurs éventuels, car nombre de gens d'affaires, de chercheurs et d'autres personnes consultent cet hebdomadaire afin de se tenir au courant des innovations technologiques. Un avis peut être inscrit gratuitement dans la *Gazette du Bureau des brevets* et dans la Base de données sur les brevets canadiens si vous en faites la demande au moment de verser la taxe de délivrance du brevet. À tout autre moment, l'avis sera publié moyennant des frais.

Le Bureau des brevets n'exerce aucun contrôle sur les organismes privés qui diffusent les inventions et ne peut donc pas fournir de renseignements sur eux. Veuillez plutôt vous adresser soit au Bureau d'éthique commerciale de la ville où est situé l'organisme, soit à votre agent de brevets inscrit, soit encore au ministère provincial de l'industrie ou de la consommation.

Abus des droits conférés par le brevet

On considère qu'il y a abus des droits conférés par le brevet lorsqu'un propriétaire ne commercialise pas l'invention au Canada sans raison valable.

Aide financière

L'Office de la propriété intellectuelle du Canada ne peut aider les inventeurs, financièrement ou autrement, à concevoir et à commercialiser leurs inventions. Vous trouverez toutefois d'autres sources de financement, des conseils destinés aux petites entreprises et des services de soutien en visitant le site Web d'Industrie Canada à www.ic.gc.ca ou en composant le 1-800-328-6189.

En outre, vous voudrez peut-être consulter le site Web d'Entreprises Canada à www.entreprisescanada.ca/fra. Cette organisation fournit de l'aide aux petites entreprises à toutes les étapes du développement de l'entreprise ou du produit. Vous pouvez également consulter le site Web d'Info entrepreneurs pour obtenir de l'information sur le petit entrepreneuriat à http://infoentrepreneurs.org.

Sites Web d'intérêt

Voici quelques sites Web que vous pourriez juger utiles :

Entreprises Canada
www.entreprisescanada.ca/fra

Base de données sur les brevets canadiens
http://brevets-patents.ic.gc.ca/opic-cipo/cpd/fra/introduction.html

Office européen des brevets
www.epo.org/index_fr.html

Japan Patent Office
www.jpo.go.jp

United States Patent and Trademark Office (USPTO)
www.uspto.gov

Bibliothèque numérique de propriété intellectuelle de l'OMPI (WIPO Gold)
www.wipo.int/wipogold/fr/index.html

Classifications internationales des brevets (CIB) de l'OMPI
www.ompi.int/classifications/fr

FORMAT DE LA DEMANDE

Un document de brevet est tout simplement la demande définitive approuvée. Un exemple de formulaire de la demande est reproduit ci-dessous. Il devrait vous donner une idée de la façon de présenter votre abrégé, votre mémoire descriptif et vos dessins.

En complément, vous trouverez un tutoriel qui traite de la rédaction d'une demande de brevet sur le site Web de l'OPIC à www.opic.ic.gc.ca/brevets.

Abrégé

- « Dans un outil servant à enfoncer des piquets, on sait que le marteau est muni d'un guide accessoire pour entourer lâchement le piquet et glisser sur lui dans le sens de la longueur. Dans la présente invention, le guide est muni de poignées qui s'étendent le long de la partie extérieure du guide. De telles poignées permettent l'emploi d'un marteau plus léger et l'outil peut être ainsi utilisé à la main étant donné que les poignées permettent à l'opérateur de se servir de sa propre force pour faire tomber le marteau sur le piquet et l'empêcher de rebondir. Le guide peut comporter des pièces de remplissage fixées solidement à l'intérieur de façon à adapter sa coupe transversale interne à la coupe transversale du piquet que l'on enfonce. »

Mémoire descriptif

Le mémoire descriptif doit commencer immédiatement après l'abrégé ou au haut d'une nouvelle page et doit comprendre des paragraphes non numérotés où sont traités les points suivants, à peu près dans le même ordre :

1. Le **caractère général** de la catégorie d'article ou du genre de procédé auquel se rattache l'invention (c'est-à-dire l'idée créatrice).

- « La présente invention se rapporte à un outil d'utilisation manuelle pour enfoncer des pieux dans le sol. »

2. La **nature**, en termes généraux, des articles ou procédés antérieurement connus ou utilisés, qui sont censés être améliorés ou remplacés par le recours à l'invention, ainsi que des difficultés et inconvénients qu'ils comportent.

- « Il est d'usage courant, dans le cas d'appareils servant à enfoncer les pieux et les piquets, de soulever un poids ou un marteau, par exemple, au moyen d'un câble et d'un dispositif de poulie suspendu, et de le laisser choir sur le bout du pieu ou du piquet. Il est évidemment nécessaire que le marteau frappe le pieu ou le piquet d'aplomb, et il a été proposé de munir le marteau d'un guide accessoire qui l'entoure lâchement et peut glisser de haut en bas sur le piquet à enfoncer. Les outils de ce genre sont toutefois inefficaces, car le rebondissement du marteau cause une perte d'énergie et tend à fendre le bout du piquet. De plus, ces outils ne donnent pas satisfaction s'ils sont utilisés à la main, car pour remplir sa fonction, le marteau doit être lourd et la force de l'opérateur ne sert seulement qu'à soulever le marteau pesant. »

3. L'**idée créatrice** que le nouveau procédé ou article met en œuvre et la façon dont le recours à cette invention surmonte les difficultés et les inconvénients des pratiques ou méthodes antérieures.

- « J'ai découvert que ces inconvénients peuvent être supprimés par l'installation d'un certain nombre de poignées fixées au guide et s'étendant sur la longueur extérieure du guide. De telles poignées permettent l'utilisation d'un marteau plus léger et l'élimination du dispositif de poulie suspendu, produisent plus d'effet pour la même quantité d'énergie, et réduisent l'éclatement du piquet puisque l'effort de l'opérateur de l'appareil sert non seulement à soulever le marteau, mais aussi à le faire tomber sur le piquet et à l'empêcher de rebondir. »

4. Une **description complète** de la meilleure façon d'utiliser ou de mettre à exécution l'idée créatrice. Si des dessins ont été faits, il faut faire précéder la description d'une liste desdits dessins numérotés.

L'exemple suivant illustre la manière de présenter la liste et la description :

- « Relativement aux dessins qui illustrent la réalisation de l'invention, la figure 1 représente une élévation qui se trouve en partie dans la coupe d'une réalisation, la figure 2 représente une vue en plan de la partie supérieure de la réalisation, la figure 3 représente une coupe sur la ligne III-III de la figure 1, et la figure 4 représente une vue en plan d'une autre réalisation ne comportant que deux poignées. »

- « L'outil illustré comprend un guide 1 adapté lâchement en vue d'entourer le piquet A devant être enfoncé et le long duquel il glisse de haut en bas. Il peut être de n'importe quelle section convenable, mais, dans le dessin indiqué, c'est un cylindre ouvert à la base et fermé à la partie supérieure d'un bouchon 2 qui pourra être la partie supérieure du dispositif. Le bouchon 2, qui sert de marteau, s'ajuste à l'intérieur du cylindre et est bordé à l'extrémité de façon à reposer au ras de la paroi extérieure du cylindre. S'étendant sur la longueur du guide 1 se trouvent des poignées 3 qui peuvent être fabriquées de tubes métalliques, comme indiqué, ou, si on le désire, de tiges ou de barres couvertes de parements de bois. »

- « Les poignées 3 sont fixées à leur extrémité supérieure à des ponts 4, par exemple, par soudure, et ces ponts sont fixés par soudure au bouchon 2. À leurs extrémités inférieures, les poignées 3 sont aplaties de manière à s'engager entre deux bras d'un collier de serrage sectionnel 5 qui s'ajuste autour du guide 1 et qui est assujetti au moyen de boulons 6. Les extrémités inférieures des poignées sont prolongées au-dessous du collier de serrage, comme indiqué à 7, de façon à fixer les organes d'extension (non illustrés) et, à cette fin, les organes d'extension 7 sont perforés pour recevoir des boulons 8. »

- « Afin d'adapter un guide d'une section circulaire interne à un piquet carré, les pièces de remplissage segmentaire 9, dont les surfaces planes sont tournées vers l'intérieur, peuvent être fixées à l'intérieur, la distance entre les surfaces planes opposées étant légèrement supérieure à l'épaisseur du piquet. On peut utiliser deux pièces de remplissage comme indiqué à la figure 3, mais on peut également en utiliser quatre, si on le désire. »

- « La réalisation illustrée à la figure 4 ne comporte que deux poignées latérales d'extension, au lieu de quatre comme démontré aux figures 1-3, mais la construction peut être la même que celle décrite plus haut. »

5. Si on le veut, on peut indiquer d'autres façons d'utiliser et d'exploiter l'idée créatrice.

Revendications

Il faut ensuite qu'au haut d'une nouvelle page suive une **introduction** aux revendications formulée en ces termes :

- « Les réalisations de l'invention, au sujet desquelles un droit exclusif de propriété ou de privilège est revendiqué, sont définies comme suit : »

Les revendications devraient commencer à la même page, immédiatement après l'introduction. Les exemples suivants illustrent la forme générale que devraient prendre les revendications :

A. Dans le cas d'un appareil :

1. Un instrument d'utilisation manuelle pour l'enfoncement de piquets dans le sol, comprenant un marteau, un guide connexe adapté lâchement de façon à entourer le piquet devant être enfoncé, et à glisser le long du piquet, et les poignées s'étendant sur la longueur extérieure du guide et y adhérant solidement.
2. Un outil, défini dans la revendication 1, dont le guide est un cylindre que le marteau ferme à l'extrémité supérieure.
3. Un outil, défini dans la revendication 1 ou la revendication 2, dont le guide comporte des pièces de remplissage qui y sont fixées solidement de façon à adapter sa coupe transversale interne à la coupe transversale du piquet à enfoncer dans le sol.

B. Dans le cas d'un procédé :

1. Un procédé pour nettoyer la surface d'un métal comprenant la conversion d'une substance viciatrice, grâce à une réaction chimique sur une couche résiduaire qui est facilement détachable par un traitement anodique, et l'enlèvement du film ainsi formé en branchant le métal comme une anode dans un circuit électrolytique.
2. Un procédé, défini dans la revendication 1, où le métal devant être nettoyé est du fer ou de l'acier, et la réaction chimique consiste à traiter la surface métallique avec de l'acide fortement oxydant.
3. Un procédé, défini dans la revendication 2, selon lequel le film résiduaire est enlevé dans un électrolyte comprenant un ou plusieurs acides ou sels desdits acides.

C. Dans le cas d'un article :

1. Un conducteur électrique isolé comprenant un étui de métal, au moins un noyau conducteur et, entre le noyau et l'étui, un agent minéral isolant très compact constitué par un mélange de deux ou de plusieurs substances minérales isolantes et pulvérulentes dont une au moins produira, au contact de l'air, la formation sur la surface exposée d'une pellicule ou couche qui est en grande partie imperméable à l'humidité.
2. Un conducteur électrique isolé, défini dans la revendication 1, dont les substances isolantes sont l'oxyde de calcium et la magnésie.
3. Un conducteur électrique isolé, défini dans la revendication 2, dans lequel la proportion d'oxyde de calcium dans le mélange varie de 25 à 40 p. 100.
4. Un conducteur électrique isolé, défini dans les revendications 1, 2 ou 3, dans lequel la résistance de l'isolant n'est pas inférieure à 250 000 ohms pour une épaisseur d'isolant de 1,5 mm.

Dessins

Votre demande doit comprendre un **dessin** chaque fois que votre invention peut être ainsi illustrée. Cela signifie que presque toutes les inventions exigent la présentation de dessins, sauf les compositions de matières ou les procédés à caractère chimique. Notons qu'un dessin peut aussi être utile dans ces derniers cas.

S'il n'est pas possible d'illustrer l'invention par des dessins, vous pouvez joindre à votre demande des photographies ou des copies de photographies montrant l'invention.

Votre dessin doit indiquer toutes les caractéristiques de l'invention définies par les revendications. De plus, il doit être conforme à des normes très précises, très détaillées et très uniformes quant au format de la page et la qualité du papier, afin que les brevets publiés soient d'un style uniforme et faciles à comprendre. Les dessins doivent être conformes aux exigences suivantes :

- Chaque feuille mesure 21,6 cm de largeur sur 27,9 cm de longueur et comporte des marges nettes ainsi définies : marge du haut et marge de gauche d'au moins 2,5 cm, marge de droite d'au moins 1,5 cm et marge du bas d'au moins 1 cm.

- Chaque dessin est exécuté sans couleurs, en lignes noires bien délimitées, suffisamment denses et foncées pour en permettre une reproduction satisfaisante.

- Lorsque des figures paraissant sur plus d'une page constituent une seule figure complète, elles sont présentées de telle sorte que l'on puisse assembler la figure complète sans cacher aucune partie des figures partielles.

- Chaque élément d'une figure est en proportion avec chacun des autres éléments de la figure, sauf lorsque l'utilisation d'une proportion différente est indispensable pour la clarté de la figure.

- Les coupes sont indiquées par des hachures qui n'empêchent pas de lire facilement les signes de référence et les lignes directrices.

- Les signes de référence doivent être clairs et distincts et mesurer au moins 3,2 mm de haut. Le même signe de référence doit être utilisé pour indiquer le même élément, dans tous les documents de la demande.

- Les vues sont numérotées consécutivement.

- Les dessins sont présentés sur des feuilles de papier blanc de bonne qualité, ni froissées ni pliées, de manière à pouvoir être reproduits par la photographie, des procédés électrostatiques, l'offset et le microfilmage.

DÉPÔT DE LA DEMANDE

Formule 3

(Paragraphe 27(2) de la Loi sur les brevets*)*
Pétition pour l'octroi d'un brevet

1. Le demandeur _____, dont l'adresse complète est _____, demande qu'un brevet lui soit accordé pour l'invention ayant pour titre _____, qui est décrite et revendiquée dans le mémoire descriptif ci-joint.

2. La présente demande est une demande complémentaire de la demande portant le numéro _____ _____ et déposée au Canada le _____.

3. (1) Le demandeur est le seul inventeur.

   (2) L'inventeur est _____, son adresse complète est _____ _____, et le demandeur est le représentant légal de l'inventeur.

4. Le demandeur revendique la priorité à l'égard de la demande en raison de la demande qui suit, déposée antérieurement de façon régulière :

Pays de dépôt	Numéro de la demande	Date de dépôt
_____	_____	_____
_____	_____	_____

5. Le demandeur désigne _____, dont l'adresse complète au Canada est _____ _____, pour le représenter au Canada conformément à l'article 29 de la *Loi sur les brevets*.

6. Le demandeur nomme _____, dont l'adresse complète est _____, son agent de brevets.

7. Le demandeur croit avoir le droit, conformément aux *Règles sur les brevets*, de payer la taxe applicable aux petites entités à l'égard de la présente demande et à l'égard de tout brevet délivré au titre de la présente demande.

8. Le demandeur demande que la figure nº_____ des dessins soit jointe à l'abrégé quand il sera rendu accessible au public pour consultation sous le régime de l'article 10 de la *Loi sur les brevets* ou publié.

_____ *(signature)*

Instructions

Dans l'article 1, le paragraphe 3(2) et les articles 5 et 6, les noms et adresses sont présentés dans l'ordre suivant, les divers éléments étant bien séparés : nom de famille (en majuscules), prénom(s), initiales, ou dénomination sociale de la maison d'affaires, numéro civique, rue, ville, province ou État, code postal, numéro de téléphone, numéro de télécopieur et pays.

Les articles 2 et 8 devraient être supprimés s'ils ne s'appliquent pas.

Le contenu des articles 3 à 7 est inclus dans la pétition ou présenté dans un document distinct.

À l'article 3, conformément à l'article 37 des ***Règles sur les brevets***, seul le paragraphe 3(1) ou le paragraphe 3(2) est inclus.

En général, l'inclusion d'une signature dans la pétition est facultative. Toutefois, conformément à l'alinéa 3.01(1)(e) des ***Règles sur les brevets***, la signature est requise lorsque la pétition comporte une déclaration de statut de petite entité.

LA DÉCLARATION DE STATUT DE PETITE ENTITÉ

Voici un exemple de la déclaration de statut de petite entité que le demandeur/breveté peut soumettre. Les déclarations peuvent être transmises à l'OPIC électroniquement, par la poste ou par télécopieur. Il est aussi possible de les déposer en personne.

Veuillez noter que si la déclaration de statut de petite entité est déposée avec le formulaire de pétition (voir annexe II), ce dernier doit être signé.

Si la déclaration est soumise séparément :

À l'attention du commissaire aux brevets

Le [demandeur/breveté — veuillez indiquer le nom du demandeur/breveté] croit avoir le droit, conformément aux Règles sur les brevets, *de payer la taxe applicable aux petites entités à l'égard de la présente demande et à l'égard de tout brevet délivré au titre de la présente demande.*

[Indiquer le numéro de la demande ou du brevet]

Signature :

M. ou Mme demandeur/breveté ou l'agent de brevets

_____

Glossaire

Abrégé
Bref résumé d'une invention.

Abus des droits conférés par un brevet
Quiconque néglige, sans raison valable, de commercialiser son invention au Canada abuse des droits que lui confère son brevet.

Agent de brevets inscrit
Spécialiste autorisé à rédiger et à poursuivre des demandes de brevets.

Antériorité
Ensemble des brevets déjà délivrés, des demandes de brevets et autres publications qui existent dans le monde et qui se rapportent à une demande de brevet.

Base de données sur les brevets canadiens
La Base de données sur les brevets canadiens permet aux gens de faire une recherche préliminaire de renseignements bibliographiques sur les brevets délivrés de 1869 à aujourd'hui et sur les demandes rendues publiques au Canada depuis octobre 1989. Ces informations et les images qui s'y rapportent peuvent être visionnées sur le site Web de l'OPIC à www.opic.ic.gc.ca/brevets.

Brevet en instance
Expression parfois inscrite sur les nouveaux produits afin d'informer les gens que l'inventeur a déposé une demande de brevet et qu'il pourrait obtenir une protection juridique (y compris des droits rétroactifs) contre toute contrefaçon.

Brevet
Un document aux termes duquel un gouvernement accorde à un inventeur le droit d'empêcher d'autres personnes de fabriquer, d'employer ou de vendre son invention dans le pays concerné. Un brevet canadien est valable au Canada pendant une période de 20 ans après la date de dépôt de la demande. La demande de brevet est rendue publique 18 mois après la date de dépôt.

Bureau des brevets
Organisme responsable au Canada de la concession des brevets d'invention et de la diffusion des renseignements s'y rapportant.

Contrefaçon d'un brevet
Fabrication, achat ou utilisation d'une invention brevetée, sans l'autorisation de l'inventeur.

Date de dépôt
La date de réception d'une demande de brevet au Bureau des brevets.

Dépôt d'une demande de brevet
La présentation au Bureau des brevets d'une demande en bonne et due forme en vue d'obtenir un brevet.

Dessin industriel
Les caractéristiques visuelles touchant la configuration (forme), le motif ou les éléments décoratifs (ou toute combinaison de ces éléments), appliqués à un article manufacturé.

Dessins
Les dessins techniques illustrent l'invention et font partie de la demande de brevet.

Droit d'auteur
Protège les œuvres littéraires, artistiques, dramatiques ou musicales (y compris les programmes informatiques), ainsi que trois autres objets du droit d'auteur soit : la prestation, l'enregistrement sonore et le signal de communication.

Examen d'une demande
Le processus au cours duquel le Bureau des brevets détermine si une demande justifie la concession d'un brevet.

Examinateur de brevets
Fonctionnaire possédant des connaissances techniques et dont la tâche consiste à classer les brevets ou les demandes, ou encore à déterminer si une demande remplit les conditions nécessaires à la concession d'un brevet.

Gazette du Bureau des brevets
Hebdomadaire publié par le Bureau des brevets.

Licence obligatoire
Le droit de produire une invention brevetée, accordé à une ou plusieurs entreprises par le commissaire aux brevets. Une licence obligatoire est accordée, dans certaines circonstances, dans les cas d'abus des droits conférés par un brevet.

Licence
Autorisation donnée à une entreprise ou à une personne de fabriquer ou de vendre une invention moyennant redevances.

Marque de commerce
Un mot, un symbole ou un dessin (ou une combinaison de ces éléments), servant à distinguer les produits ou les services d'une personne ou d'un organisme de ceux d'un tiers offerts sur le marché.

Mémoire descriptif
Fait partie de la demande de brevet. Comprend une description détaillée de l'invention, une liste de revendications précisant les aspects de l'invention pour lesquels on veut obtenir une protection, ainsi que la portée de la protection souhaitée.

Petite entité
Les petites entités sont dotées de 50 employés au plus ou sont des universités. Cette définition exclut une entité qui est contrôlée directement ou indirectement par une autre entité qui n'est pas une université et qui est dotée de plus de 50 employés.

Premier déposant
Système en vertu duquel le brevet est délivré au premier inventeur à avoir déposé une demande de brevet. Au Canada et dans la plupart des autres pays, le premier déposant a priorité sur les autres personnes qui revendiquent des droits sur la même invention.

Principale utilité
Analyse des applications pratiques les plus utiles d'une invention, qui fait partie de la demande de brevet.

Priorité conventionnelle
Disposition permettant à des inventeurs qui veulent déposer une demande de brevet étranger de faire reconnaître la date de dépôt de la demande dans leur propre pays par les pays signataires de l'accord international appelé Convention de Paris.

Propriété intellectuelle
Forme de création qui peut être protégée par un brevet, une marque de commerce, un droit d'auteur, un dessin industriel ou une topographie de circuit intégré.

Rapport du Bureau des brevets
Évaluation officielle de la valeur d'une demande, que le Bureau des brevets transmet par écrit à l'inventeur.

Recherche d'antériorités de brevets
Examen des brevets déjà concédés. On effectue une recherche d'antériorités afin de déterminer si un demandeur peut revendiquer des droits sur une invention ou si un brevet a déjà été délivré à quelqu'un d'autre pour la même invention ou pour une invention semblable. On effectue une recherche de contrefaçon de brevet afin de vérifier si un produit ou un procédé peut être fabriqué ou utilisé sans qu'on ait à obtenir une autorisation ou à verser des redevances. On peut aussi effectuer une recherche d'antériorités afin d'obtenir des renseignements sur la technologie existante.

Requête de devancement d'examen
Requête faite au Bureau des brevets afin qu'il devance l'examen d'une demande de brevet.

Revendications
Partie d'un brevet que définit la portée de la protection conférée par le brevet.

Secret industriel
Information relative à un produit ou à un procédé, qu'un inventeur cache à ses concurrents.

TechSource
TechSource est un système de traitement électronique des brevets qui contient les images balayées de plus de 1,5 million de documents de brevets remontant à 1869 ainsi que le texte de documents datant de 1978.

Topographie de circuit intégré
La configuration tridimensionnelle des circuits électroniques que l'on retrouve dans les schémas ou produits de circuits intégrés.

Traité de coopération en matière de brevets
Traité international prévoyant des formalités de dépôt normalisées pour les demandes de brevets étrangers déposées dans les pays signataires.